

**Arrêté modifiant la désignation des membres permanents  
siégeant à la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-sociaux  
relevant de la compétence de l'ARS Hauts-de-France**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 ; R313-1 à R313-10 et D313-2 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L1451-1 et R1451-1 à R1451-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R133-1 à R133-15 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION Étienne ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2019 relatif à la désignation des membres permanents siégeant à la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision du 13 mars 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la proposition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la commission régionale de la santé et de l'autonomie Hauts-de-France désignant des représentants d'usagers ;

## ARRÊTE

**Article 1** : Le présent arrêté modifie la liste des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-sociale relevant de la compétence du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France comme suit :

- Membres permanents avec voix délibérative :

a. **Au titre de l'ARS Hauts-de-France**

Monsieur Reynald LEMAHIEU, directeur adjoint de l'offre médico-sociale, en remplacement de Madame Aline QUEVERUE

b. **Au titre de la représentation des usagers**

Les membres permanents au titre de la représentation des usagers ayant voix délibérative demeurent inchangés.

- Membres permanents avec voix consultative :

Les membres permanents ayant voix consultative demeurent inchangés.

**Article 2** : La durée du mandat des membres permanents de la commission d'information et de sélection est de trois ans à compter de l'arrêté du 29 mars 2019. Ce mandat est renouvelable.

**Article 3** : Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**Article 4** : Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre titulaire peut donner un mandat à un autre membre permanent de la commission.

**Article 5** : Les membres de la commission d'information et de sélection ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour. Le cas échéant, les membres titulaires sollicitent leurs suppléants afin de les remplacer, sous réserve que ceux-ci puissent eux-mêmes prendre part aux délibérations.

**Article 6** : Lorsque le représentant et le suppléant d'une association ou d'un organisme d'usagers sont empêchés pour l'examen d'un appel à projets, ils peuvent être remplacés par le représentant d'une autre association ou d'un autre organisme relevant de la même catégorie de membres, mandaté par le représentant empêché.

**Article 7** : La commission d'information et de sélection des appels à projets autorisés par l'ARS Hauts-de-France est réunie à l'initiative de son président.

**Article 8** : La commission d'information et de sélection des appels à projets instituée auprès de l'ARS Hauts-de-France dispose d'un rôle consultatif. Elle procède à l'examen et au classement des projets. La décision d'autorisation appartient au directeur général de l'ARS Hauts-de-France.

**Article 9** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers.

**Article 10** : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

30 JUN 2020

Fait à Lille, le  Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

Étienne Champion